



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-091

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2024

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2024-04-02-00004 - AP relatif aux modalités de mise en oeuvre du fonds d'urgence pour accompagner les exploitations viticoles en difficulté (5 pages) Page 3

69-2024-04-02-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_04_02_B30 **??** portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau des Granges sur la commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE (7 pages) Page 9

69-2024-03-29-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif aux évolutions des lignes de tramway : stations, accès dépôt Meyzieu et remisage des lignes de tramway T3, T5 et du Rhônexpress (3 pages) Page 17

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2024-04-02-00002 - Arrêté modificatif portant composition de la commission départementale de sécurité routière dans le Rhône (2 pages) Page 21

69-2024-04-02-00001 - ARRETE POUR ETABLISSEMENT LISTES PREPARATOIRES JURY ASSISES RHONE 2025 (1 page) Page 24

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2024-04-03-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2023-07-31-00005 du 31 juillet 2023 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CALUIRE-ET-CUIREPrfecture (7 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2024-03-29-00003 - ARS DOS 2024 03 29 17 0103 (3 pages) Page 34

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-04-02-00004

AP relatif aux modalités de mise en oeuvre du
fonds d'urgence pour accompagner les
exploitations viticoles en difficulté



Arrêté préfectoral n° DDT - SEA 20240402002 du 2 avril 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre du fonds d'urgence pour accompagner les exploitations viticoles en difficulté

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019,
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la commission du 21 février 2019,
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020 relative à la mise en œuvre des aides de minimis appliquées au secteur agricole et forestier,
- VU** la circulaire du 8 mars 2024 du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire relative à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence pour accompagner les exploitations viticoles en difficulté,
- CONSIDÉRANT** les grandes difficultés auxquelles sont actuellement confrontées certaines exploitations viticoles du Rhône,
- CONSIDÉRANT** la situation particulière des exploitations en agriculture biologique et de certains exploitants récemment installés,
- CONSIDÉRANT** la mise en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire d'un fonds d'urgence doté de 80 M€ à l'échelle nationale, afin d'accompagner les exploitations viticoles en grande difficulté de trésorerie,

CONSIDÉRANT l'avis de la cellule départementale d'expertise pour la mise en œuvre du fonds d'urgence dans le Rhône, qui s'est réunie en date du 12 mars 2024 pour discuter des critères d'éligibilité et de priorisation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de ce fonds d'urgence viticole dans le département du Rhône.

Article 2 : Critères d'éligibilité généraux

Peuvent bénéficier de cette aide les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objectif l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants à titre principal (directement ou indirectement), qui répondent aux critères d'éligibilité particuliers définis à l'article 3.

Seules les exploitations ayant leur siège social dans le Rhône sont éligibles.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci, lors des phases d'instruction ou de contrôle administratif.

Article 3 : Critères d'éligibilité particuliers

Cas des exploitations en agriculture biologique

Sont éligibles les exploitations qui :

- ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) sur 2023 ou d'excédent brut d'exploitation (EBE) sur le dernier exercice comptable clos d'au moins 20 % par rapport à la moyenne des trois années précédentes ou des trois exercices précédents **et** un revenu disponible inférieur à 1 SMIC net sur le dernier exercice comptable clos ;

ou

- ont subi des pertes d'EBE ou de CA en 2023/24 supérieures ou égales à 20 % par rapport à la moyenne des exercices comptables clôturés entre juin 2018 et mai 2020 ;

ou

- connaissent des difficultés financières prévisionnelles liées à un volume de récolte viticole/ha en 2023 inférieur de 20 % à la moyenne olympique des déclarations de récolte des 5 dernières années ou pour les exploitants récemment installés depuis l'installation ou par comparaison au prévisionnel 2023.

Cas des exploitants récemment installés

Sont éligibles les exploitations qui :

- ont subi une perte de CA sur 2023 ou d'EBE sur le dernier exercice comptable clos d'au moins 20 % par rapport à la moyenne des trois années précédentes ou des trois exercices précédents **et** un revenu disponible inférieur à 1 SMIC net sur le dernier exercice comptable clos ;

ou

- connaissent des difficultés financières prévisionnelles liées à un volume de récolte viticole/ha en 2023 inférieur de 20 % à la moyenne olympique des déclarations de récolte des 5 dernières années ou pour les exploitants récemment installés depuis l'installation ou par comparaison au prévisionnel 2023.

Sont considérés comme récemment installés les exploitants ayant effectué au maximum 4 récoltes.

Les exploitants installés en 2023 sans prévisionnel ne sont pas éligibles.

Cas des autres exploitations

Sont éligibles les exploitations qui :

- ont subi une perte de CA sur l'année 2023 ou d'EBE sur le dernier exercice comptable clos d'au moins 20 % par rapport à la moyenne des trois années précédentes ou des trois exercices précédents **et** un revenu disponible inférieur à 1 SMIC net sur le dernier exercice comptable clos ;

et

- connaissent des difficultés financières prévisionnelles liées à un volume de récolte viticole/ha en 2023 inférieur de 20 % à la moyenne olympique des déclarations de récolte des 5 dernières années.

Au-delà de ces critères, la cellule départementale d'expertise se réserve la possibilité d'étudier au cas par cas la situation d'exploitations sans comptabilité et en grande difficulté.

Article 4 : Modalités de priorisation des dossiers

Lors de l'instruction, les dossiers éligibles sont priorisés selon les critères suivants :

- vignoble conduit en agriculture biologique
- installation récente (depuis 2020)
- niveau de perte de CA ou d'EBE
- niveau de revenu disponible
- niveau de spécialisation en viticulture

Article 5 : Détermination du montant de l'aide

L'aide est versée dans le cadre du règlement UE n°1408/2023 relatif aux aides de minimis. Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise ne peuvent pas excéder un plafond de 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

L'aide attribuée est définie à l'issue de la période de dépôt des demandes par la cellule départementale dans la limite d'un plafond de 20 000 € par exploitation et dans la limite du plafond « de minimis » de l'entreprise.

La transparence GAEC peut être appliquée en fonction de la gestion de l'enveloppe qui sera décidée en cellule départementale.

L'aide ne peut pas dépasser le montant des pertes constatées.

Article 6 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide est déposée via le site Démarches simplifiées, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-d-urgence-viticulture-2024-rhone>

Un seul dossier est déposé par numéro SIRET.

Les demandes d'aide sont déposées sur le site Démarches Simplifiées au plus tard le **29 avril 2024 à minuit**. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants sont communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDT réalise l'instruction des dossiers et peut demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Une fois les demandes instruites, la DDT établit la liste des dossiers éligibles et les éléments de priorisation que chacun réunit selon les critères mentionnés à l'article 3. Elle réunit la cellule départementale qui fixe les montants d'aide et les priorités retenues jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

La DDT procède à l'engagement et au paiement des dossiers retenus dans son département. Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement. Elle est responsable de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses.

Article 7 : Contrôles

Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide et / ou de sanctions.

Article 8 : Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu. En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 2 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

signé

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-04-02-00003

Arrêté préfectoral

n° DDT_SENR_2024_04_02_B30

portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L. 211-7 et déclaration au titre des
articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement pour des travaux de
restauration de la continuité écologique du
ruisseau des Granges sur la commune de
CHAMBOST-LONGESSAIGNE



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_04_02_B30 du 2 avril 2024
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles
L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux de restauration de la continuité
écologique du ruisseau des Granges sur la commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214 -32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU la demande 69-2024-00009 présentée le 29/01/24 par le SMAELT et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles par courrier le 14 mars 2024,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 22 mars 2024,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Granges sur la commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE. La localisation des travaux est précisée en annexe n°1. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Granges sur la commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de CHAMBOST-LONGESSAIGNE et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loise et de la Toranche (SMAELT), sis 11 avenue Jean Jaurès – 42110 FEURS, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Granges sur la commune de CHAMBOST-LONGESSAIGNE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature
(Régime de la déclaration)

3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;2° Autres travaux :a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;b) Restauration de zones humides ou de marais ;c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues. La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit de travaux sur des seuils afin de restaurer la continuité écologique.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

TITRE IV - Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de CHAMBOST-LONGESSAIGNE où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de CHAMBOST-LONGESSAIGNE, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 17 : Exécution

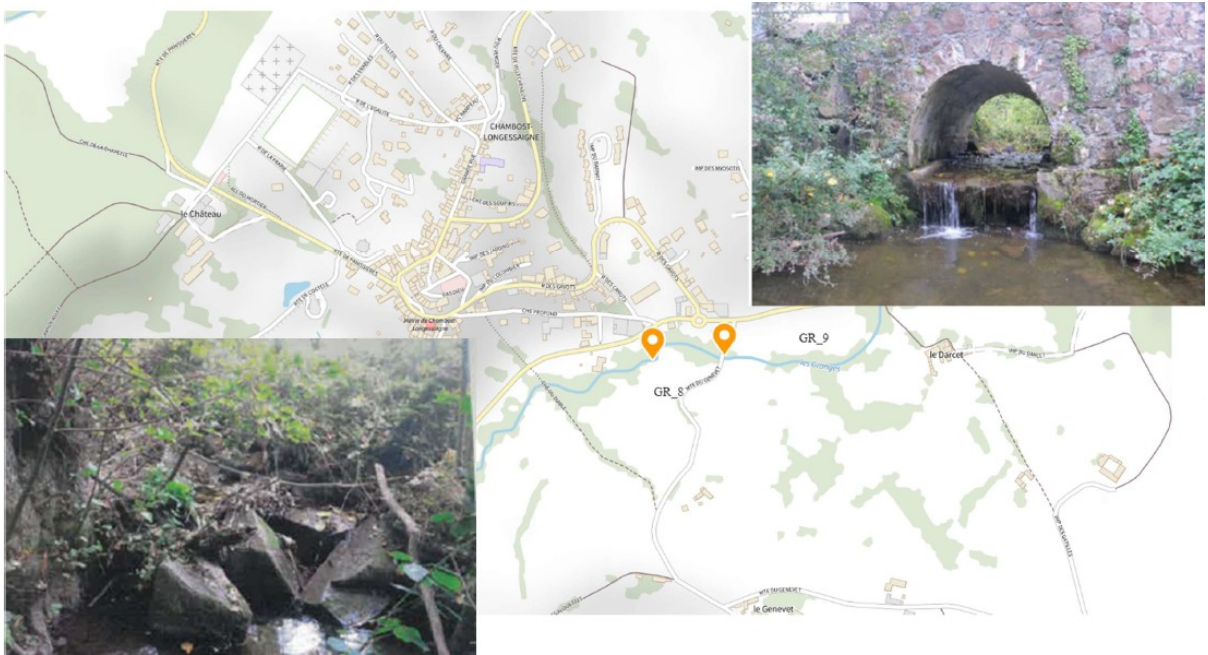
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de CHAMBOST-LONGESSAIGNE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Xavier CEREZA

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SENR_2024_04_02_B30

du 2 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Xavier CEREZA

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG



o Localisation du projet par parcelles

	GR_9	GR_8
Nom de la commune	Chambost-Longessaigne	Chambost-Longessaigne
Parcelles concernées, noms des propriétaires et emprise du projet par parcelle	<ul style="list-style-type: none"> • AB 513 : Commune de Chambost-Longessaigne, 36m² • AM20 : M.FAYOT, 80m² • Arrase du pont : Route communale, Commune de Chambost-Longessaigne, 18m² 	<ul style="list-style-type: none"> • AB544 : M.GIRAUD, 10m² • AM20 : M.FAYOT, 80m²

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SENR_2024_04_02_B30

du 2 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Xavier CEREZA

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-03-29-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du
dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif aux
évolutions des lignes de tramway : stations,
accès dépôt Meyzieu et remisage des lignes de
tramway T3, T5 et du Rhônexpress



Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2024-03-29-00004 du 29 mars 2024 portant approbation du dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif aux évolutions des lignes de tramway : stations, accès dépôt Meyzieu et remisage des lignes de tramway T3, T5 et du Rhônexpress

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- VU** le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),
- VU** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,
- VU** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,
- VU** les guides d'application du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

CONSIDÉRANT la complétude du dossier préliminaire de sécurité relatif au projet « Évolutions des lignes de tramway : stations, accès dépôt Meyzieu et remisage des lignes de tramway T3, T5 et du Rhônexpress » en date du 9 janvier 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau Sud-Est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 25 mars 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du dossier préliminaire de sécurité.

Le dossier préliminaire de sécurité relatif aux évolutions des lignes de tramway : stations, accès dépôt Meyzieu et remisage des lignes de tramway T3, T5 et du Rhônexpress est approuvé.

Article 2 : Prescriptions d'ordre général.

L'approbation du dossier préliminaire de sécurité est assortie des prescriptions suivantes pour :

- les notes travaux : les travaux sont prévus en interface avec les lignes T3/Rhônexpress et T5 en exploitation. SYTRAL Mobilités adressera pour avis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés au moins un mois avant le démarrage des travaux :
 - la note de sécurité de coupure d'exploitation comprenant la description du phasage des travaux et les précautions mises en œuvre et les vérifications à effectuer pour permettre la reprise de l'exploitation après coupure,
 - l'avis de l'organisme qualifié agréé sur cette note.

Lors de la remise en exploitation des lignes T3/Rhônexpress et T5, SYTRAL Mobilités adressera au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, pour information :

- la note de sécurité mise à jour intégrant un état des lignes T3/Rhônexpress et T5 à l'issue des travaux et essais réalisés, et comprenant les justificatifs nécessaires pour démontrer le maintien du niveau de sécurité des lignes existantes ;
- l'avis de l'organisme qualifié agréé relatif à la possibilité d'exploiter les lignes T3/Rhônexpress et T5 modifiées, intégrant notamment les résultats des tests et essais réalisés et les éventuelles mesures complémentaires de couverture des risques mises en œuvre.

La mise en service anticipée des nouvelles stations des lignes T3 est autorisée sous réserve de la conformité des ouvrages tels qu'ils doivent être réalisés, du bon déroulement des essais et de l'accord sans réserve de l'organisme qualifié agréé.

Les fiches de synthèses des essais et l'avis organisme qualifié agréé doivent être transmis par courriel au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés dans un délai de 2 jours ouvrés après la mise en service anticipée. Conformément à l'article 34 du décret n°2017-440 susvisé, la mise en service anticipée ainsi autorisée est provisoire.

Les derniers points ouverts du journal des points ouverts (JPO) de l'organisme qualifié agréé Certifier doivent être clos avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Prescription d'ordre technique concernant l'insertion urbaine.

Les barrières à lisses verticales prévues en entrevoie pour les stations D-Side et Beltrame auront une hauteur maximale de 60 cm par rapport au plan de roulement pour ne pas former un masque à la visibilité. La démonstration de la fusibilité de ces barrières suivant le guide service technique des remontées mécaniques et des transports guidés d'implantation des obstacles fixes à proximité des intersections tramways / voies routières sera transmise pour avis à l'organisme qualifié agréé et au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés avant mise en service des aménagements. À défaut, ces barrières ne pourront pas être mises en œuvre dans les zones devant être libres de tout obstacle fixe.

Fait, le 29 mars 2024

Le directeur départemental
Signé

Xavier CEREZA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

3/3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-04-02-00002

Arrêté modificatif portant composition de la
commission départementale de sécurité routière
dans le Rhone



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 2 avril 2024

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par: Aurélie DARPHEUILLE
Tél: 04.72.61.62.21
Courriel: pref-manifestationsportive@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans le Rhône

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le Code du sport ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-20-00005 du 20 février 2024 portant délégation de signature à Madame Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2019 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans le Rhône ;

VU l'arrêté n°69-2024-03-18-00005 du 18 mars portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans le Rhône ;

SUR proposition du Directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission départementale de sécurité routière du Rhône est composée comme suit à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
04 72 61 61 61
www.rhone.gouv.fr

A – Représentants des administrations de l'État

La Préfète du Rhône ou son représentant,
 L'Inspecteur Général, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale ou son représentant,
 Le Contrôleur Général, Directeur zonal des C.R.S. Sud Est ou son représentant,
 La Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône ou son représentant,
 Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
 La Directrice interdépartementale des routes Centre-Est ou son représentant,
 Le Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant,
 Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

B – Les représentants du Conseil Départemental du Rhône

Quatre représentants du Conseil Départemental du Rhône (2 titulaires et 2 suppléants)

C– Représentants de la Métropole de Lyon

Quatre représentants de la Métropole de Lyon (2 titulaires et 2 suppléants)

D – Les maires désignés par l'association des maires du Rhône

Quatre maires représentant l'association des maires du Rhône (2 titulaires et 2 suppléants)

E – Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Deux représentants de Mobilians (1 titulaire et 1 suppléant)
 Deux représentants de la Fédération Nationale de l'Automobile (1 titulaire et 1 suppléant)
 Deux représentants de la Ligue du Sport Automobile Rhône Alpes (1 titulaire et 1 suppléant)
 Deux représentants de la Ligue Motocycliste Auvergne Rhône-Alpes (1 titulaire et 1 suppléant)
 Deux représentants du Comité Rhône Alpes de l'UFOLEP (1 titulaire et 1 suppléant)

ARTICLE 2 : Les membres de cette commission sont désignés pour une période de cinq ans. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre.

ARTICLE 3 : La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière est abrogé.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°69-2024-03-18-00005 du 18 mars portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans le Rhône est abrogé.

ARTICLE 6 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité assurera l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

La préfète déléguée
 pour la défense et la sécurité
 Juliette BOSSART-TRIGNAT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-04-02-00001

ARRETE POUR ETABLISSEMENT LISTES
PREPARATOIRES JURY ASSISES RHONE 2025



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la sécurité et de la protection civile
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n° 69-2024-04-02-

du 02 avril 2024

Relatif à l'établissement des listes préparatoires
du jury d'Assises du Rhône pour l'année 2025
Répartition des jurés

*La préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 260, 261 et 261-1;

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la Police Judiciaire et le jury d'assises;

Vu le décret n°2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 485-2003 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

Article 1 : Les jurés qui doivent former la liste annuelle du jury d'Assises du département du Rhône, pour l'année 2025, sont répartis conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort, en ce qui concerne les communes regroupées, est effectué par le maire du chef-lieu de canton, en présence des maires intéressés ou de leurs représentants dûment mandatés.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires du département;
- Monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Lyon ;
- Madame la procureure générale près de la Cour d'Appel de Lyon;
- Monsieur le sous-préfet de l'Arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il peut-être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication en plus des recours gracieux et hiérarchiques usuels.

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le directeur de la sécurité
et de la protection civile

Ernest MOUTOUSSAMY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-04-03-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2023-07-31-00005
du 31 juillet 2023 instituant les bureaux de vote
et leur périmètre géographique, et répartissant
les électeurs pour la commune de
CALUIRE-ET-CUIREPrfecture



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques et
de l'administration locale

Bureau des réglementations,
des élections et des associations

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 69-2024-04-

modifiant l'arrêté n° 2023-07-31-00005 du 31 juillet 2023 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de CALUIRE-ET-CUIRE située dans la circonscription métropolitaine du Plateau Nord-Caluire et dans la 5^e circonscription législative du Rhône (69-05)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-31-00005 du 31 juillet 2023 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Caluire et Cuire,

CONSIDÉRANT la demande du maire de Caluire-et-Cuire en date du 28 mars 2024 demandant la correction d'erreurs matérielles dans la rédaction de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2023-07-31-00005 du 31 juillet 2023 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter de la date de publication du présent arrêté, les électrices et électeurs de la commune de Caluire-et-Cuire seront répartis en 37 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

Préfecture du Rhône
18 Rue de Bonnel
69 419 LYON CEDEX 03
Tél : 04 72 61 61 61
www.rhone.gouv.fr

N° et siège du Bureau	Périmètre
<p><u>Bureau de vote n° 1</u> Centralisateur Hôtel de Ville Salle Jean Moulin Place du Docteur Frédéric Dugoujon</p>	<p>Avenue Beauséjour – Montée Castellane – Rue Jamen Grand – Rue François Peissel (n° 38 à la fin côté pair ; n° 45 à la fin côté impair) – Place du Docteur F. Dugoujon- Esplanade Bernard Roger Dalbert.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 2</u> Groupe Scolaire Jean Jaurès 1 place Jules Ferry</p>	<p>Rue Claude Baudrand – Montée de la Boucle (n° 1 à n° 3) – Rue Henri Chevalier – Rue de Mailly – Allée des Monts d’Or – Chemin du Penthod – Impasse du Penthod – Boulevard des Canuts – Rue de la Galoche.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 3</u> Groupe Scolaire Victor Basch 244 chemin de Wette Faÿs</p>	<p>Place Victor Basch – Place de Crépieux – Impasse des Ecureuils – Impasse 87 (Route de Strasbourg) – Chemin du Panorama (n° 1 à n° 345 côté impair ; n° 2 à n° 436 côté pair) – Chemin du Ravin – Grande Rue de Saint Clair (n° 101 à la fin) – Route de Strasbourg – Chemin du Vieux Crépieux – Chemin de la Vire – Impasse Charles Besseas.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 4</u> Groupe Scolaire Berthie Albrecht 14 rue de l’Oratoire</p>	<p>Montée du Belvédère – Rue Bissardon – Montée de la Boucle (n° 43 à n° 61 côté impair) – Montée des Lilas – Square Niel – Rue de l’Orangerie – Square Polnard – Impasse Regaud – Rue Royet – Rue de Verdun – Rue du Docteur Henri Dor – Montée du Grappillon.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 5</u> Groupe Scolaire Edouard Herriot 9 rue Jean Pellet</p>	<p>Chemin des Aubépins – Impasse Beausoleil – Chemin de Bel Air – Chemin du Bois – Chemin du Bois Joli – Chemin Paul Cabane – Chemin de la Cigaline – Chemin de Combe Martin – Impasse Combe Martin – Avenue des Cottages (n° 18 à la fin côté pair ; n° 23 à la fin côté impair) – Chemin des Donateurs – Impasse des Glycines – Passage Georges Guiard – Chemin de la Pergola – Impasse des Jeux de Boules – Avenue de la Prévoyance – Chemin du Sycomore – Chemin de Vassieux – Impasse Frédéric Chopin – Passage de la Cigaline.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 6</u> Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie 17 rue Lucien Maître</p>	<p>Rue du Bois de la Caille (du n° 10 à la fin côté pair) – Quai Clémenceau (n° 1 à n° 14 bis) – Place de Cuire Le Bas – Montée de l’Eglise – Impasse de l’Ecluse – Rue Capitaine Ferber – Montée des Forts (n° 1 à n° 17 côté impair ; n° 2 à n° 14 côté pair) – Chemin de Plain Vallon – Impasse Félicien Dame – Montée de la Rochette, Rue de la Saône.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 7</u> Groupe Scolaire Montessuy 98 rue Pasteur</p>	<p>Impasse Mathieu – Rue Pasteur (n° 1 à n° 55 côté impair ; n° 2 à n° 52 côté pair).</p>

<p><u>Bureau de vote n° 8</u></p> <p>Groupe Scolaire Jules Verne 75 avenue Général de Gaulle</p>	<p>Allée Maryse Bastié – Allée du Bois des Côtes – Chemin du Bois Roux – Parc du Bois Roux – Allée Hélène Boucher – Allée des Cèdres – Chemin du Charroi – Impasse du Charroi – Chemin de la Combe – Chemin du Désert – Parc Grand Soleil – Chemin du Grillon – Rue Monique – Parc Montchoisy – Allée du Mont Cindre – Allée René Mouchotte – Allée de la Roseraie – Rue Saint Exupéry – Montée du Vernay – Impasse des Figuettes – Impasse de la Griffonne.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 9</u></p> <p>Groupe Scolaire Jean Moulin 5 chemin de Crépieux</p>	<p>Chemin de Crépieux (n° 1 à n° 21 côté impair ; n° 2 à n° 18 côté pair) – Avenue Louis Dufour – Place de l’Eglise – Place Maréchal Foch – Rue des Combattants d’AFN – Rue Jean Moulin (n° 35 à la fin côté impair, n° 70 à la fin côté pair) – Avenue Pierre Terrasse (côté impair)- Place de la Bascule – rue Simone Veil.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 10</u></p> <p>Groupe Scolaire Paul Bert 25 chemin J. B. Gilliard</p>	<p>Allée Claude Dumont – Chemin des Petites Brosses (n° 1 à n° 45 côté impair) – Montée des Soldats (n° 3 à la fin côté impair) – Impasse Claude Dumont.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 11</u></p> <p>Groupe Scolaire Jean Jaurès 1 place Jules Ferry</p>	<p>Allée Feraud – Place Jules Ferry – Rue de la Gare de Cuire – Rue Guyot – Allée Manus – Rue Nuzilly – Allée des Tamaris – Allée des Myosotis.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 12</u></p> <p>Groupe Scolaire André Marie Ampère 124 rue Pierre Brunier</p>	<p>Boulevard Paul Doumer (n° 1 à la fin côté impair) – Montée des Forts (n° 19 à la fin côté impair) – Rue Auguste Lumière (n° 1 à la fin côté impair) – Rue Frédéric Mistral – Chemin du Pelleru.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 13</u></p> <p>Groupe Scolaire Victor Basch 244 chemin de Wette Faÿs</p>	<p>Place Bellevue – Impasse du Grand Bichet – Cours Aristide Briand – Grande Rue de Saint Clair (n° 1 à n° 40) – Montée Joseph Serre – Montée de la Sœur Vially (n° 1 à n° 5 côté impair ; n° 2 à n° 12 côté pair) – Montée de la Carette.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 14</u></p> <p>Espace municipal de l’Oratoire 11 rue de l’Oratoire</p>	<p>Rue de Margnolles (n° 2 à n° 62 côté pair) – Impasse Margnolles – Square Elie Vignal – Rue Henri Lachieze-Rey.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 15</u></p> <p>Groupe Scolaire Montessuy 98 rue Pasteur</p>	<p>Rue Edouard Branly – Chemin de Cachepieu – Place Professeur Clamette – Rue Lavoisier – Passage Lavoisier – Rue Marlien – Rue Paul Painlevé – Rue Professeur Roux – Rue Pasteur-Ecole.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 16</u></p> <p>Groupe Scolaire Paul Bert 25 chemin J. B. Gilliard</p>	<p>Avenue du 8 mai 1945.</p>

<p><u>Bureau de vote n° 17</u></p> <p>Groupe Scolaire Paul Bert 25 chemin J. B. Gilliard</p>	<p>Allée des Alpes – Chemin de Boutary – Chemin Jean Baptiste Gilliard (n° 9 à la fin et du 12 à la fin) – Rue Emile Romanet – Avenue Elie Vignal.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 18</u></p> <p>Groupe Scolaire Montessuy 98 rue Pasteur</p>	<p>Avenue Alexander Fleming.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 19</u></p> <p>Groupe Scolaire Jules Verne 75 avenue Général de Gaulle</p>	<p>Rue André Lassagne – Chemin Petit (n° 1 à n° 10) – Rue Eugène Villon – Rue Martin Basse.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 20</u></p> <p>Groupe Scolaire Jean Jaurès 1 place Jules Ferry</p>	<p>Rue du Bois de la Caille (n° 2 à n° 8 côté pair) – Rue Pierre Brunier (n° 1 à n° 39 côté impair) – Avenue Loisy – Rue Albert Montagnier – Rue Tarentaise – Impasse Tarentaise – Rue du Val d’Isère.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 21</u></p> <p>Groupe Scolaire Montessuy 98 rue Pasteur</p>	<p>Rue Hector Berlioz – Place Laurent Bonnevey – Allée du Cerisier – Allée du Clos Fleuri – Allée du Clos de la Jeunesse – Fort de Montessuy – Allée du Parc de la Jeunesse – Rue du Docteur Laënnec – Rue Abbé Lemire – Rue de Margnolles (n° 59 à la fin côté impair ; n° 64 à la fin côté pair) – Rue de Montessuy – Rue Pasteur (n° 56 à n° 74 côté pair ; n° 57 à n° 71 côté impair) – Rue Charles Peguy – Avenue Jean Monnet (n° 243 à la fin côté impair ; n° 250 à la fin côté pair).</p>
<p><u>Bureau de vote n° 22</u></p> <p>Groupe Scolaire André Marie Ampère 124 rue Pierre Brunier</p>	<p>Rue Pierre Brunier (n° 71 à la fin côté impair ; n° 80 à la fin côté pair) – Rue Coste (n° 94 à la fin côté pair ; n° 109 à la fin côté impair) – Avenue de l’Espérance – Allée Jean-Marie Phily.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 23</u></p> <p>Salle des Sports André Cuzin 40 chemin de Crépieux</p>	<p>Chemin de Crépieux (n° 20 à la fin côté pair) – Chemin des Coquelicots (voie renommée) – Allée Jean Mermoz – Avenue Général Leclerc (n° 1 à n° 53 côté impair ; n° 2 à n° 48 côté pair) – Impasse Général Leclerc – Montée des Soldats (n° 10 bis à la fin côté pair) – Allée de Valombre.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 24</u></p> <p>Espace municipal de l’Oratoire 11 rue de l’Oratoire</p>	<p>Rue de Margnolles (n° 1 à n° 57 côté impair) – Montée de la Sœur Vially (n° 7 à la fin côté impair ; n° 14 à la fin côté pair) – Rue de l’Oratoire.</p>

<p><u>Bureau de vote n° 25</u></p> <p>Groupe Scolaire Edouard Herriot 9 rue Jean Pellet</p>	<p>Chemin des Autherons – Impasse Bel Air – Chemin Pierre Drevet (n° 1 à n° 1057 côté impair) – Rue André Dufrène – Chemin des Ecoles – Allée des Etourneaux – Rue de Finlande – Rue Gallieni – Impasse Gallieni – Chemin des Genêts – Montée Gruffaz – Impasse des Lentes – Chemin de la Mascotte – Chemin de la Montagne – Chemin des Mûriers – Impasse des Mûriers – Chemin du Panorama (n° 347 à la fin côté impair ; n° 438 à la fin côté pair) – Chemin du Pavillon – Rue Jean Pellet – Chemin des Peupliers – Chemin du Poète – Montée du Réservoir – Avenue Barthélémy Thimonnier – Chemin des Villas – Impasse du Poète – Allée des Centaurées – Impasse des Villas – Impasse des Lièvres.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 26</u></p> <p>Groupe Scolaire Pierre et Marie Curie 17 rue Lucien Maître</p>	<p>Quai Clémenceau (n° 15 à la fin) – Chemin de Fond Rose – Rue Lucien Maître – Place de la Rochette.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 27</u></p> <p>Groupe Scolaire Jean Jaurès 1 place Jules Ferry</p>	<p>Rue Pierre Brunier (n° 2 à n° 78 côté pair ; n° 41 à n° 69 côté impair).</p>
<p><u>Bureau de vote n° 28</u></p> <p>Groupe Scolaire Jules Verne 75 avenue Général de Gaulle</p>	<p>Rue Pierre Bourgeois – Rue Buatier de Kolta – Chemin Pierre Drevet (n° 1059 à la fin côté impair) – Avenue Général Leclerc (n° 50 à la fin côté pair ; n° 55 à la fin côté impair) – Chemin des Maraichers – Chemin Pied Chardon – Allée des Chardonnets.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 29</u></p> <p>Groupe Scolaire Jean Moulin 5 chemin de Crépieux</p>	<p>Impasse Bellevue – Impasse du Collège – Impasse Fort Marais – Impasse Gaillard – Avenue Général de Gaulle (n° 1 à n° 15 côté impair) – Impasse de l'Industrie – Impasse des Pavillons – Allée des Tilleuls – Impasse de la Source.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 30</u></p> <p>Groupe Scolaire Paul Bert 25 chemin J. B. Gilliard</p>	<p>Chemin du Clos Collinot – Rue Benjamin Delessert – Allée du 11 novembre 1918 – Chemin des Petites Brosses (n° 2 à la fin côté pair) – Allée Paul-Emile Victor – Avenue du Docteur Zamenhof - Place Louis Braille – Place Valentin Haüy.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 31</u></p> <p>Hôtel de Ville Salle Jean Moulin Place du Docteur Frédéric Dugoujon</p>	<p>Rue Berthelot – Impasse Jean Cotton – Place Gouailhardou – Montée Victor Hugo – Impasse Marie Lyan – Passage Martin – Rue Jean Moulin (n° 1 à n° 33 côté impair ; n° 2 à n° 68 côté pair) – Impasse Léon Ringuet – Avenue Marc Sangnier (n° 1 à n° 9 côté impair ; n° 2 à n° 16 côté pair) – Avenue Pierre Terrasse (n° 2 à la fin côté pair) – Allée des Verchères – Impasse des Verchères – Place de l'Institut des Frères.</p>

<p><u>Bureau de vote n° 32</u></p> <p>Groupe Scolaire André Marie Ampère 124 rue Pierre Brunier</p>	<p>Rue André Marie Ampère – Rue de l’Avenir Croix Roussien – Impasse du Capot – Rue du Capot – Rue Curie – Boulevard Paul Doumer (n° 2 à la fin côté pair)– Chemin de la Fontaine – Montée des Forts (n° 16 à n° 22 côté pair) – Place Edouard Herriot – Rue Auguste Lumière (n° 2 à la fin côté pair) – Rue François Peissel (n° 1 à n° 43 côté impair ; n° 2 à n° 36 bis côté pair) – Rue Ernest Renan – Avenue Marc Sangnier (n° 11 à la fin côté impair ; n° 18 à la fin côté pair) – Rue Albert Thomas – Avenue Jean Monnet (n° 1 à n° 241 côté impair ; n° 2 à n° 248 côté pair).</p>
<p><u>Bureau de vote n° 33</u></p> <p>Groupe Scolaire Victor Basch 244 chemin de Wette Faÿs</p>	<p>Square Général Brosset – Avenue des Cottages (n° 1 à n° 21 côté impair ; n° 2 à n° 16 côté pair) – Place Henry Demonchy – Chemin J. B. Gilliard (n° 1 à n° 7 côté impair ; n° 2 à n° 10 côté pair) – Chemin de Halage – Square Jean Pellet – Montée du Petit Versailles – Allée du Petit Versailles – Avenue des Platanes – Avenue de Poumeyrol – Grande rue de Saint Clair (n° 41 à n° 100) – Quai Charles Sénard – Montée des Soldats (n° 1 ; n° 2 à n° 10 côté pair) – Chemin du Vallon – Chemin Wette Faÿs – Rue de la Gravière- Place des Moulins du Rhône - Place Henri Siméon – Place Christophe Colomb.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 34</u></p> <p>Groupe Scolaire Montessuy 98 rue Pasteur</p>	<p>Place Gutenberg – Boulevard Joffre – Allée du Commandant Marchand – Rue Pasteur (n° 73 à la fin côté impair ; n° 76 à la fin côté pair) – Allée Turba Choux – Allée Vauban.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 35</u></p> <p>Salle des Sports André Cuzin 40 chemin de Crépieux</p>	<p>Chemin de Crépieux (n° 23 à la fin côté impair) – Allée des Erables – Allée des Frênes – Impasse des Acacias – Chemin de Balme Baron – Chemin des Bruyères – Chemin Petit (n° 11 à la fin) – Chemin de la Prairie – Chemin de Chalamont.</p>
<p><u>Bureau de vote n° 36</u></p> <p>Groupe Scolaire Jean Jaurès 1 place Jules Ferry</p>	<p>Rue Coste (n° 1 à n° 107 côté impair ; n° 2 à n° 92 côté pair).</p>
<p><u>Bureau de vote n° 37</u></p> <p>Groupe Scolaire Jules Verne 75 avenue Général de Gaulle</p>	<p>Avenue Général de Gaulle (n° 2 à la fin côté pair ; n° 17 à la fin côté impair) – Place du Vernay.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Caluire-et-Cuire est le bureau n° 1 dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, en Salle Jean Moulin, place du Docteur Frédéric Dugoujon.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et le maire de Caluire-et-Cuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Caluire-et-Cuire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 3 avril 2024

Pour la Préfète,
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signée : Vanina NICOLI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-03-29-00003

ARS DOS 2024 03 29 17 0103

ARS_DOS_2024_03_29_17_0103

Modifiant l'arrêté n° 2023-17-0562 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Pharmacie Centrale et Stérilisation Centrale des Hospices Civils de Lyon (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R.5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la licence de pharmacie hospitalière n° 234 du 2 février 1989 ;

Vu l'arrêté n° 03-RA-260 du 10 octobre 2003 portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la Pharmacie Centrale des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-89 du 12 avril 2005 autorisant la vente de médicaments au public pour la pharmacie centrale des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2007-RA-469 du 25 juillet 2007 d'autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2008-RA-608 du 18 août 2008 portant autorisation de modifier la licence de la PUI de la Pharmacie Centrale pour l'activité unique de vente de médicaments aux patients ambulatoires autorisée pour les sites de l'Hôtel Dieu et de Saint-Genis-Laval pour ne comporter plus que le site de Saint-Genis-Laval ;

Vu l'arrêté n° 2010-3850 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur centrale des HCL ;

Vu l'arrêté n° 2016-6034 du 18 novembre 2016 portant autorisation de la Pharmacie Centrale des Hospices Civils de Lyon (stérilisation) ;

Vu l'arrêté n° 2018-0162 du 5 mars 2018 portant autorisation de la Pharmacie Centrale des HCL ;

Vu la convention de sous-traitance de l'activité de stérilisation à basse température entre la Pharmacie Centrale des HCL et La Clinique Charcot du 26 avril 2018 ;

Vu la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Pharmacie Centrales des HCL et la société Apperton.

Vu la demande présentée par M. Raymond LE MOIGN, Directeur Général des HCL, datée du 14 juin 2023, et réceptionnée et enregistrée complète le 20 juin 2023, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie Centrale et Stérilisation Centrale des HCL, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens du 24 septembre 2023 ;

Considérant le rapport d'instruction par les pharmaciens de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 21 décembre 2023 ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 4 octobre 2023, demandant des précisions et engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés par ses services dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Considérant le courrier de réponse de la direction des HCL reçu le 14 décembre 2023 par courrier électronique et les engagements pris ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

Considérant l'erreur matérielle figurant sur l'arrêté n° 2023-17-0562 du 28 décembre 2023.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-17-0562 du 28 décembre 2023 est ainsi modifié :

La dénomination de la PUI « Pharmacie Centrale et Stérilisation Centrale des HCL » est remplacée par « Pharmacie et Stérilisation Centrales des HCL », à chaque fois qu'elle figure dans l'arrêté.

L'article 2 est remplacé par :

La PUI de la Pharmacie et Stérilisation Centrales des HCL est autorisée à exercer :

Missions pour son propre compte et pour le compte des PUI des HCL du Groupement Hospitalier Centre, du Groupement Hospitalier Nord, du Groupement Hospitalier Est, du Groupement Hospitalier Sud, de l'Hôpital Renée Sabran, dans les conditions présentées dans le dossier de demande :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2° et 3° du Code de la Santé Publique :

(1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

(2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à

la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

(3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activités pour son propre compte, et pour le compte des PUI des HCL des 4 groupements, dans les conditions présentées dans le dossier de demande :

L'activité telle que définie au (2°) de l'article R. 5126-9 du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP : Réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(2°) La réalisation de préparations magistrales stériles dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté ;
(10°) La préparation de dispositifs médicaux stériles.

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 du CSP :

(1°) La vente au détail de médicaments – rétrocession ;

(2°) La délivrance des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 ;

(6°) La réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et de la Solidarité,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 29 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice déléguée des Finances,

Performances et Investissement,

La directrice par intérim,

Signé

Cécile BEHAGHEL